



ARRETE DE NON OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS A UNE DECLARATION PREALABLE DE TRAVAUX

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° DP 033 240 24 S 0028
Déposé complet le 07/03/2024

De Mr ASPA Michel
Domicilié(e) 5 allée des Fontaines
33340 – LESPARRE MEDOC
Pour Construction d'une annexe
Sur un terrain 5 allée des Fontaines
sis 33340 – LESPARRE MÉDOC
Cadastré AE 11

SURFACE DE PLANCHER

Existante : - m²
Créée : 37.8 m²
Démolie : 0 m²

Le Maire de LESPARRE-MÉDOC,

Vu la déclaration préalable de travaux présentée le 07/03/2024, par Mr ASPA Michel, domicilié 5 allée des Fontaines à Lesparre Médoc (33340) et enregistrée par la mairie de LESPARRE-MEDOC sous le numéro DP 033 240 24 S 0028,

Vu l'objet de la demande :

- Pour la construction d'une annexe d'une surface de plancher créée de 37.8m²,
- Sur un terrain situé 5 allée des Fontaines à LESPARRE-MEDOC (33340), parcelle cadastrée AE 11,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en conseil municipal le 10 juillet 2017, notamment le règlement de la zone Ud,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée, sous réserve du strict respect des prescriptions ci-dessous énoncées.

ARTICLE 2 : Le projet devra veiller au respect de l'article 11 du règlement de la zone Ud du PLU, et en particulier :

- Alinéa B.2 : « La couleur des enduits et peintures employés en façade des constructions destinées à l'habitation seront de teinte pierre de Gironde. »
- Alinéa C.4 : « Pour les constructions destinées à l'habitation (y compris dépendance), la couverture des toitures en pente devra être réalisée en tuile canal, romane ou similaire, de couleur terre cuite naturelle. Elles peuvent aussi être couvertes en ardoise si elles sont proches d'un bâtiment existant couvert avec ce matériau. »

Fait à Lesparre Médoc, le 2 avril 2024



Le Maire
Bernard GUIRAUD *u*

P/le Maire et par délégation
L'Adjoint.
Joël CAZAUBON

NOTA :

1. La réalisation des travaux pourra donner lieu au versement de contributions au titre de la taxe d'aménagement. L'avis d'imposition sera transmis ultérieurement au pétitionnaire, par les services du TRESOR.
2. La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales